

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

9 Décembre 2014

**REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

Ville de Mont de Marsan

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2014

Numéro :2014/11/09

Nombre de conseillers en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 3 décembre 2014, les membres composant le conseil municipal de la Ville de Mont de Marsan se sont réunis salle du Conseil Municipal, le 9 décembre 2014 à 19 heures sous la présidence de Madame Geneviève DARRIEUSSECQ, maire.

Sont présents :

Madame Geneviève DARRIEUSSECQ, Monsieur. Hervé BAYARD, Madame Muriel CROZES, Monsieur Bertrand TORTIGUE, Madame Marie-Christine BOURDIEU, Monsieur Charles DAYOT, Madame Chantal DAVIDSON, Monsieur Farid HEBA, Madame Éliane DARTEYRON, Monsieur. Antoine VIGNAU-TUQUET, Madame Catherine PICQUET, Monsieur Jean-Paul GANTIER, Madame Cathy DUPOUY VANTREPOL, Madame Chantal COUTURIER, Monsieur Bruno ROUFFIAT, Madame Chantal PLANCHENAULT, Monsieur Nicolas TACHON, Monsieur Thierry SOCODIABEHERE, Madame Pascale HAURIE, Monsieur Jean-Marie BATBY, Madame Marina BANCON, Monsieur Guy PARELLA, Madame Odette DI LORENZO, Monsieur Arsène BUCHI, Madame Anne-Marie PITA-DUBLANC, Monsieur Michel MEGE, Madame Jeanine LAMAISSON, Monsieur Philippe EYRAUD, Madame Claude TAILLET, Monsieur Renaud LAHITETE, Madame Élisabeth SOULIGNAC, Monsieur Alain BACHE, Monsieur Renaud LAGRAVE,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration :

Monsieur Gilles CHAUVIN, Adjoint au Maire donne pouvoir à Monsieur Hervé BAYARD,
Madame Stéphanie CHEDDAD, Conseillère Municipale donne pouvoir à Madame Marina BANCON,
Madame Karen JUAN, Conseillère Municipale donne pouvoir à Madame Élisabeth SOULIGNAC,

Absence excusée de:

Madame Céline PIOT,
Monsieur Didier SIMON,

Absence non excusée de :

Monsieur Julien ANTUNES,

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité

avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Anne-Marie PITA -DUBLANC Conseillère Municipale, est désignée pour remplir cette fonction.

"En raison de l'absence exceptionnelle de sonorisation et d'enregistrement, les débats n'ont pu être retranscrits."

Délibération n°1

Nature de l'acte :

5.7.5. - Modifications Statutaires

Objet : Modification des statuts du Marsan Agglomération : extension de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire », mise en conformité du libellé de la compétence obligatoire « Politique de la Ville », exercice de deux nouvelles compétences librement choisies « Actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire » et « Gestion d'une unité de Production Culinaire » et suppression des mentions relevant exclusivement d'un dispositif législatif particulier ou du règlement intérieur de l'assemblée délibérante.

Rapporteur : Madame Geneviève DARRIEUSSECQ, Maire.

Note de synthèse :

Le Marsan Agglomération a proposé, dans sa séance du 2 décembre 2014, de procéder à une modification des statuts de la communauté d'agglomération, s'agissant des points suivants :

- Extension de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire ».
- Mise en conformité du libellé de la compétence obligatoire « Politique de la Ville ».
- Exercice d'une sixième compétence librement choisie en matière d'actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire.
- Exercice d'une septième compétence librement choisie en matière de gestion d'une unité de production culinaire.
- Suppression, dans la deuxième partie des statuts portant sur le fonctionnement de la communauté, de plusieurs mentions relevant exclusivement d'un dispositif législatif particulier (nombre et répartition des sièges au sein du conseil communautaire) ou du règlement intérieur du conseil communautaire (bureau, délégation d'attributions au président ou au bureau).

1°) Extension de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire » :

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un outil essentiel d'aménagement de l'espace et les problématiques s'y rattachant devraient être, dans un souci de cohérence, réglées à une échelle territoriale où elles font sens, c'est-à-dire à l'échelle intercommunale.

En effet, la réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires fait de l'intercommunalité l'échelle pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements. Les enjeux actuels exigent d'être pris en compte sur un territoire large, cohérent et équilibré : pour traiter les questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources ou de pénurie de logements, le niveau communal n'est plus le mieux approprié. Par ailleurs, l'intercommunalité, par la mutualisation des moyens et des compétences qu'elle permet, exprime et incarne la solidarité entre les territoires.

En s'appuyant sur une réflexion d'ensemble permettant de mettre en perspective les différents enjeux du territoire, le PLU intercommunal (PLUi) constitue donc un document de planification privilégié pour répondre aux objectifs du développement durable.

Alors que les communautés urbaines et les métropoles avaient déjà de droit la compétence pour élaborer un PLUi, la loi Alur rend obligatoire le transfert de cette compétence aux communautés de communes et communautés d'agglomération, dans un délai de trois ans après la publication de la loi, sauf opposition d'au moins un quart des communes membres représentant au moins 20% de la population (en l'espèce, au plus tard le 27 mars 2017).

Toutefois, dans les trois ans qui suivent la publication de la loi, les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent transférer la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, les élus du Marsan Agglomération souhaitent s'engager dans cette démarche volontaire de transfert, sans attendre l'automatisme prévue par la loi Alur.

Dans le cadre de ce transfert, il est précisé que les communes ayant engagé une procédure d'élaboration de leur document d'urbanisme sur leur périmètre initial auront à leur charge l'achèvement complet de ladite procédure.

Par ailleurs, pendant l'élaboration du PLUi, les documents locaux restent applicables et peuvent être amenés à évoluer. Dans cette circonstance, ceux-ci pourront être modifiés ou révisés « de manière allégée », sur demande des communes, à l'initiative de la communauté d'agglomération qui les approuvera, s'ils restent dans l'économie générale du parti d'aménagement dans le cadre d'un POS ou du PADD dans le cadre d'un PLU. Les projets d'intérêt général et les projets de mise en compatibilité sont aussi praticables.

Il est donc proposé que la communauté d'agglomération étende sa compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire » à la compétence en matière de PLU, document en tenant lieu et carte communale, par l'élaboration d'un PLUi. Le premier alinéa de la compétence serait ainsi rédigé :

Études générales d'urbanisme et d'aménagement, élaboration, approbation, suivi et révision des documents d'urbanisme d'ensemble et d'aménagement (notamment schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme intercommunal, plan local d'urbanisme ou document en tenant lieu, carte communale), à l'exclusion de la délivrance (signature) des autorisations d'occupation des sols et des permis de construire et autres documents d'urbanisme.

2°) Mise en conformité du libellé de la compétence obligatoire « Politique de la Ville » :

La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et de cohésion urbaine, dans son article 11-I-12°, a modifié l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les compétences exercées par les communautés d'agglomération, s'agissant de la compétence obligatoire en matière de politique de la ville.

Le libellé actuel est le suivant :

- *Participation aux dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, d'intérêt communautaire ;*
- *Participation aux dispositifs locaux d'intérêt communautaire et aux moyens en faveur d'actions d'intérêt communautaire pour la prévention de la délinquance et soutien aux dispositifs locaux dans ce domaine ;*
- *Accueil insertion sociale et professionnelle des jeunes et actions de formations d'intérêt communautaire en direction des jeunes et des demandeurs d'emploi.*

Ainsi, comme prévu par ces dispositions, l'intérêt communautaire des actions a été défini par le conseil communautaire aux termes de la délibération n°06060 modifiée en date du 17 août 2006.

La loi susvisée a réécrit le contenu de cette compétence obligatoire, en faisant par ailleurs disparaître la notion de définition de l'intérêt communautaire. Le transfert sur les actions concernées devient donc total. Il s'agit des actions suivantes :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Il convient ainsi de mettre en conformité les statuts communautaires, afin de prendre en compte cette évolution législative.

Il est d'ailleurs précisé qu'une réflexion a été engagée depuis plusieurs semaines sur un recentrage communautaire de la compétence « politique de la ville », dans le cadre de la préparation du prochain contrat de ville, qui portera sur des quartiers situés sur le territoire des communes de Mont-de-Marsan et de Saint-Pierre du Mont. La loi susvisée prévoit en effet *« Qu'une instance de pilotage est instituée en vue de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation du contrat de ville. Son organisation et son fonctionnement sont précisés par les signataires du contrat de ville. Les objectifs des contrats de ville s'inscrivent dans les orientations définies à l'échelle intercommunale par l'EPCI avec les communes »*. En outre, le nouveau règlement de l'ANRU fixé par arrêté du Ministre en charge de la Ville le 15 septembre 2014, précise que *« Conformément à l'article 6 de la loi no 2014-173 du 21 février 2014, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de politique de la ville est en charge de l'élaboration et de la coordination du contrat de ville. A ce titre, il est le porteur de la stratégie globale et de sa déclinaison dans chaque projet de renouvellement urbain. Sur le territoire de sa commune, le maire est chargé, dans le cadre de ses compétences, de la mise en œuvre du contrat de ville et du projet de renouvellement urbain. Le président de l'EPCI et le maire de la commune concernée, ou leurs représentants, présentent conjointement à l'agence le projet de renouvellement urbain déclinant les orientations du contrat de ville »*.

Il est donc proposé de modifier le libellé de la compétence obligatoire en matière de politique de la ville exercée par la communauté d'agglomération, de la manière suivante :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

3°) Exercice d'une sixième compétence librement choisie en matière d'actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire:

Depuis 2013, les élus communautaires ont engagé, en liaison avec les élus municipaux, une réflexion visant à doter la communauté d'agglomération d'une compétence en matière scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Avec l'appui du cabinet conseil spécialisé ECOTERRITORAL (45-Ingré), un travail préalable important a été réalisé par un comité de pilotage mis en place en septembre 2013, qui a permis d'établir un diagnostic de l'existant, en termes de patrimoine bâti, de gestion et de fonctionnement des services aux écoles, services périscolaires et services extrascolaires ou encore de personnel affecté à ces missions. Ce diagnostic a ensuite permis, sur la base de différents scénarios, selon le périmètre de la compétence à exercer, d'évaluer l'impact financier d'une telle mesure.

Un Comité de pilotage élargi (Bureau des maires) a été constitué en juillet 2014, avec pour mission de planifier le déploiement de la démarche, définir les priorités et réaliser les arbitrages, valider les étapes clés du projet et décider de la communication externe à

conduire.

Un Comité de pilotage restreint composé de deux maires représentant chaque bassin de vie a en outre supervisé le bon déroulement du projet à partir des points d'avancement du Comité Technique, orienté les travaux du Comité technique et assuré une fonction d'appui et d'échange, validé les étapes intermédiaires et décidé de la communication externe à conduire avec les élus et les partenaires.

Enfin, un Comité technique, composé des élus municipaux chargés des affaires scolaires, a été chargé de concevoir et construire les actions et leur programmation, et prioritairement le cadre de conception de la gouvernance et de l'organisation, d'alerter sur les enjeux et impacts majeurs du projet, de proposer des orientations et des solutions et de contribuer à une bonne communication sur le projet.

Enfin, le 21 novembre dernier, l'ensemble des élus municipaux des 18 communes membres a été réuni au Pôle Culturel du Marsan pour une présentation des conditions du transfert.

Au terme de la réflexion menée, il a été décidé que le transfert serait total et porterait donc sur l'ensemble de la compétence scolaire (bâtiments et ensemble des services aux écoles), périscolaire (bâtiments et ensemble des activités et services périscolaires) et extrascolaire (bâtiments et ensemble des activités et services extrascolaires), démarche globale également encouragée par les services de l'État.

Ainsi, le transfert de compétence pourra intervenir à compter du 1^{er} juillet 2015. Les quelques mois qui précéderont l'exercice effectif de la compétence seront mis à profit pour préparer le transfert des personnels, des biens et des contrats, mais aussi pour la mise en place de la gouvernance et la création de la future direction de l'éducation.

Il est précisé que le transfert de compétence entraînera la dissolution automatique des deux syndicats intercommunaux dont le périmètre est compris en totalité sur le territoire communautaire, à savoir le SIVU du RPI Marsan Sud et le SIVU scolaire de la Douze. Les missions de ces syndicats seront donc intégralement reprises par la communauté d'agglomération.

S'agissant des communes membres d'un syndicat scolaire dont le périmètre dépasse le territoire communautaire, la communauté d'agglomération se substituera, à compter du 1^{er} juillet 2015, aux communes concernées au sein du syndicat qui deviendra ainsi syndicat mixte, pour les seules compétences exercées par ledit syndicat. Au cas présent, il s'agit du SIVU de regroupement scolaire Ygos-Geloux, du SIVU de la Vallée des Longs et du SIVU du regroupement scolaire des Petites Landes.

Il est donc proposé que la communauté d'agglomération exerce une sixième compétence librement choisie intitulée « **Actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire** », déclinée comme suit :

- *Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) des bâtiments à usage scolaire (écoles pré-élémentaires et élémentaires) répartis sur le territoire communautaire et de l'ensemble des services aux écoles (mobilier, informatique, fournitures scolaires, ...);*
- *Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) des bâtiments et locaux dédiés à l'accueil périscolaire répartis sur le territoire communautaire (garderies et accueils de loisirs sans hébergement périscolaires, restauration scolaire) et de l'ensemble des services rattachés à cet accueil;*
- *Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) des bâtiments et locaux dédiés à l'accueil extrascolaire répartis sur le territoire communautaire (accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires) et de l'ensemble des services rattachés à cet accueil.*
- *Conception et gestion du projet éducatif territorial (PEDT) communautaire.*

4°) Exercice d'une septième compétence librement choisie : Gestion d'une unité de production culinaire :

Dans le cadre de la réflexion sur le transfert de la compétence en matière d'actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire, le comité de pilotage a mis en lumière l'opportunité de doter la communauté d'agglomération d'une compétence en matière de production et de livraison de repas pour la restauration collective.

En effet, la cuisine centrale de Mont-de-Marsan, service municipal, produit et livre des repas, notamment pour les cantines scolaires de la ville de Mont-de-Marsan et des communes de Bougue et Gaillères, les centres de loisirs situés dans différentes communes de l'agglomération (Uchacq-et-Parentis et Bougue), des EHPAD communautaires et le portage des repas à domicile, soit 90 % de son activité actuelle.

La mise en place d'un service de cette nature à l'échelle communautaire présente ainsi une réelle utilité.

Il est donc proposé que la communauté d'agglomération exerce une septième compétence librement choisie intitulée « **Gestion d'une unité de production culinaire** », déclinée comme suit :

Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) de l'unité de production culinaire existante sise 284, rue de la Ferme du Conte à Mont-de-Marsan et de tout nouvel équipement lié à cette production.

L'unité de production culinaire prépare et livre des repas dans le cadre d'un service de restauration collective, à titre principal pour la restauration scolaire et extrascolaire et à titre accessoire pour la restauration sociale, médico-sociale et administrative.

Le transfert de la compétence sera effectif à compter du 1^{er} juillet 2015.

5°) La suppression des mentions devant relever exclusivement d'un dispositif législatif particulier ou du règlement intérieur du conseil communautaire :

Le préfet des Landes demande que les établissements publics de coopération intercommunale qui engagent des modifications statutaires en profitent également pour supprimer de leurs statuts les mentions qui relèvent normalement d'un dispositif législatif particulier ou du règlement intérieur des assemblées délibérantes.

Ainsi, la répartition des sièges, le fonctionnement du bureau et la liste des attributions pouvant être déléguées au président ou au bureau n'ont pas à figurer dans les statuts.

Il est donc proposé, s'agissant de la deuxième partie des statuts portant sur le fonctionnement de la communauté d'agglomération :

- de modifier l'article 7, dorénavant ainsi rédigé : « La communauté d'agglomération est administrée par un conseil communautaire composé de conseillers communautaires élus dans les conditions prévues au titre V du livre I du code électoral » ;
- supprimer les articles 9 (modalités concernant le bureau) et 11 (modalités concernant la délégation d'attributions du conseil au président ou au bureau).

La suppression des articles 9 et 11 entraînera une renumérotation des articles des statuts.

* * *

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le projet de modifications statutaires de la communauté d'agglomération doit être soumis au vote des communes membres, selon les règles de majorités qualifiées similaires à celles de la création de l'établissement public de coopération intercommunale (deux-tiers au moins des communes représentant la moitié au moins de la population totale ou la moitié au moins des communes représentant les deux-tiers au moins de la population totale).

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216.5, L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération dans leur version arrêtée par le préfet des Landes le 18 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet des Landes en date du 13 octobre 2014 modifiant les statuts communautaires, s'agissant de l'extension de la compétence obligatoire « Actions de développement économique » et l'exercice de la compétence librement choisie « Actions dans le domaine culturel » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Marsan Agglomération en date du 2 décembre 2014 relative à la modification des statuts de l'établissement et le projet de statuts annexé;

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le conseil municipal,

Par 31 voix pour, 1 voix contre (Monsieur Alain BACHE), 4 abstentions (Monsieur Renaud LAHITETE, Madame Élisabeth SOULIGNAC, Monsieur Renaud LAGRAVE, Madame Karen JUAN),

APPROUVE

- l'extension de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire » dans les conditions suivantes :

Modification du premier alinéa de l'article 5-A-2° :

— Études générales d'urbanisme et d'aménagement, élaboration et gestion des documents d'urbanisme d'ensemble et d'aménagement (notamment schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme intercommunal, plan local d'urbanisme ou document en tenant lieu, carte communale), à l'exclusion de la délivrance des autorisations d'occupation des sols et des permis de construire et autres documents d'urbanisme.

APPROUVE

- la mise en conformité de la compétence obligatoire « Politique de la Ville » par la modification du libellé de l'article 5-A-4° de la manière suivante :

Politique de la Ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;*
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;*
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.*

APPROUVE

- l'exercice d'une sixième compétence librement choisie intitulée « Actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire » dans les conditions suivantes :

Ajout d'un 6^{ème} paragraphe à l'article 5-C « Compétences librement choisies » :

Actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire :

- *Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) des bâtiments à usage scolaire (écoles pré-élémentaires et élémentaires) répartis sur le territoire communautaire et de l'ensemble des services aux écoles (mobilier, informatique, fournitures scolaires, ...);*
- *Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) des bâtiments et locaux dédiés à l'accueil périscolaire répartis sur le territoire communautaire (garderies et accueils de loisirs sans hébergement périscolaires, restauration scolaire) et de l'ensemble des services rattachés à cet accueil;*
- *Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) des bâtiments et locaux dédiés à l'accueil extrascolaire répartis sur le territoire communautaire (accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires) et de l'ensemble des services rattachés à cet accueil.*
- *Conception et gestion du projet éducatif territorial (PEDT) communautaire.*

Cette compétence s'exercera à compter du 1^{er} juillet 2015.

APPROUVE

- l'exercice d'une septième compétence librement choisie intitulée « Gestion d'une unité de production culinaire » dans les conditions suivantes :

Ajout d'un 7^{ème} paragraphe à l'article 5-C « Compétences librement choisies » :

Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) de l'unité de production culinaire existante sise 284, rue de la Ferme du Conte à Mont-de-Marsan et de tout nouvel équipement lié à cette production.

L'unité de production culinaire prépare et livre des repas dans le cadre d'un service de restauration collective, à titre principal pour la restauration scolaire et extra-scolaire et à titre accessoire pour la restauration sociale, médico-sociale et administrative.

Cette compétence s'exercera à compter du 1^{er} juillet 2015.

APPROUVE

- la modification liée à la suppression des mentions devant relever exclusivement d'un dispositif législatif particulier ou du règlement intérieur du conseil communautaire, dans les conditions suivantes :

Modification de l'article 7, dorénavant ainsi rédigé : « *La communauté d'agglomération est administrée par un conseil communautaire composé de conseillers communautaires élus dans les conditions prévues au titre V du livre I du code électoral* » ;

Suppression des articles 9 (modalités concernant le bureau) et 11 (modalités concernant la délégation d'attributions du conseil au président ou au bureau).

Les suppressions d'article entraînent la mise en place d'une nouvelle numérotation.

DEMANDE

- A Monsieur le Préfet des Landes de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts (dont un exemplaire est joint à la présente), au terme de la consultation des communes membres, dès lors que la majorité qualifiée requise aura été atteinte.

AUTORISE

- Madame le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

<i>STATUTS</i>

Modifiés par délibération du 27 mars 2003 : « aires d'accueil des gens du voyage »

Modifiés par délibération du 16 juillet 2008 : « plate forme sociale »

Modifiés par délibération du 8 décembre 2009 : « aires d'accueil des gens du voyage » et « siège de la Communauté »

Modifiés par délibération du 29 mars 2010 : « action sociale »

Modifiés par délibération du 27 septembre 2010 : « office de Tourisme »

Modifiés par délibération du 13 décembre 2010 : « nom de l'agglomération »

Modifiés par délibération du 25 janvier 2011 : « modifications des statuts dans leur ensemble »

Modifiés par délibération du 26 mars 2013 : extension de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement »

Modifiés par délibération du 19 juin 2014 : extension de la compétence « actions de développement économique », exercice d'une nouvelle compétence « actions dans le domaine culturel »

Modifiés par délibération du 2 décembre 2014 : extension de la compétence « aménagement de l'espace », mise en conformité de la compétence « politique de la ville », compétences librement choisies « actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire » et « gestion d'une unité de production culinaire », suppression de certains articles relatifs au fonctionnement de la communauté.

I – DISPOSITIONS GENERALES ET COMPETENCES

Article 1

A compter du 1^{er} janvier 2002, et en application des articles L.5211-41 et suivants du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Pays du Marsan est transformée en Communauté d'Agglomération du Marsan, telle que prévue aux dispositions des articles L.5216-1 et suivants du même code.

La Communauté d'Agglomération du Marsan prend l'appellation Le Marsan Agglomération par délibération du 13 décembre 2010.

Article 2

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération comprend les communes de :

Benquet,	Bostens,	Bougue,
Bretagne-de-Marsan	Campagne	Campet-et-Lamolère
Gaillères	Geloux	Laglorieuse
Lucbardez-et-Bargues	Mazerolles	Mont-de-Marsan
Pouydesseaux	Saint-Avit	Saint-Martin-D'Oney
Saint-Perdon	Saint-Pierre-du-Mont	Uchacq et Parentis,

L'admission de communes nouvelles se fera dans les conditions prévues aux articles L.5216-10 et L.5211-18 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 3

La Communauté d'Agglomération se substitue à la Communauté de Communes existante dans tous ses droits et obligations.

Article 4

La Communauté d'Agglomération est instituée sans limitation de durée.

Elle pourra être dissoute dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5216-9.

Article 5

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants, définis comme suit au sein de chaque groupe. Elle pourra, si elle le décide, engager des opérations inter-communautaires.

A – Compétences légales obligatoires au sens de l'article L.5216-5-I du code général des collectivités territoriales

1° - Actions de développement économique :

➤ Toutes études, actions ou réalisations d'intérêt communautaire tendant à permettre le développement économique du Marsan Agglomération en particulier toutes études, actions ou réalisations tendant à la promotion des zones d'activités économiques et à l'accueil des entreprises dans les zones communautaires.

➤ Acquisition et aménagement de terrains pour la création de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique qui sont d'intérêt communautaire.
- Accueil, information et soutien à l'implantation des entreprises sur les zones communautaires : promotion des entreprises, diffusion de documents de communication, gestion des actions de marketing et de valorisation économique du territoire.
- Accompagnement des pôles de compétitivité et des plate formes de recherche-développement.
- Soutien au développement des infrastructures et des activités liées aux technologies de l'information et de la communication.
- Création, aménagement de zones d'activités technopolitaines incluant la création, l'aménagement et la gestion d'une pépinière d'entreprises.
- Actions en faveur du développement des formations supérieures.
- Attribution d'aides conventionnelles, directes et indirectes, dans le cadre du régime de aides économiques fixé aux plans européen, national et régional et sur le fondement du règlement d'intervention approuvé par le conseil communautaire.

Les zones qui étaient de la compétence des communes à la création de la Communauté restent communales.

2° - Aménagement de l'espace communautaire :

- Études générales d'urbanisme et d'aménagement, élaboration, approbation, suivi et révision des documents d'urbanisme d'ensemble et d'aménagement (notamment schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme intercommunal, plan local d'urbanisme ou document en tenant lieu, carte communale), à l'exclusion de la délivrance des autorisations d'occupation des sols et des permis de construire et autres documents d'urbanisme.
 - Localisation des zones d'activités économiques, des axes routiers structurants.
 - Acquisition, gestion et rétrocession éventuellement à des tiers, des réserves foncières au sens de l'article L.221-1 du Code de l'Urbanisme, participation à un établissement public foncier ou structure équivalente.
 - Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
 - Aménagement opérationnel : entrées de villes, friches...
 - Droit de préemption urbain, dans un objectif déclaré d'intérêt communautaire et dans un périmètre défini.
 - Gestion des zones d'aménagement différé existantes ou à créer.
 - Études et réalisation de documents cadres de planification des déplacements, notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan global des déplacements (PGD) :
 - ✓ Organisation des transports urbains au sens du chapitre 2 du titre 2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ; réalisation des aménagements de voirie nécessaires aux transports urbains, signalisation.
 - L'installation et l'entretien des abris-bus relèvent de la compétence des communes, sauf dérogation.
 - ✓ Études d'organisation globale du stationnement pour la création des parcs de stationnement d'intérêt communautaire (parcs relais ou de délestage, parcs de covoiturage).
- La création, la gestion et l'entretien des parcs de stationnement (en surface et en ouvrage) relèvent de la compétence des communes.
- ✓ Planification et organisation des circulations douces.
 - ✓ Études et valorisation des principes d'aménagement de voirie afin de garantir la sécurité des usagers et l'accessibilité aux personnes handicapées.

- ✓ Promotion et développement de l'intermodalité.
- ✓ Études et actions pour l'organisation du transport de marchandises, pour la fluidité du transit et des livraisons, pour éviter les conflits entre usagers de la voirie.

3° - Habitat et logement :

- Développement et mise en œuvre du programme local de l'habitat.
- Création et gestion d'un observatoire de l'habitat et du foncier.
- Politique du logement, notamment social, d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire (parc locatif social public et privé ainsi que l'accession sociale à la propriété).
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Actions et aides financières, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire : actions et aides financières dans le cadre d'opération d'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG...).
- Construction et gestion de logements locatifs conventionnés d'intérêt communautaire.

4° - Politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

B – Compétences optionnelles au sens de l'article L 5216-5-II du code général des collectivités territoriales :

1° - Voirie et stationnement

- En référence au règlement de voirie validé par le Conseil Communautaire, l'Agglomération est compétente pour :
 - ✓ la voirie communale telle que définie au titre IV du code de la voirie routière – goudronnée et classée dans le domaine public.
 - ✓ les voies nouvellement créées.
 - ✓ l'aménagement et l'entretien de la voirie et de la signalisation selon le détail en annexe 1 et en référence à la procédure d'incorporation validée par le Conseil Communautaire ainsi qu'au plan d'intervention végétal.
 - ✓ les dépendances vertes (fossés et bas-côtés).
- Les communes conserveront :
 - ✓ l'entretien des espaces verts et embellissements ainsi que le nettoyage qui relève de la police de circulation, c'est-à-dire la police municipale.
 - ✓ l'entretien des feux tricolores ainsi que la consommation électrique liée à leur fonctionnement.
- Certains travaux pourront faire l'objet de prestations de services dans le cadre de conventions.

2° - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Études et actions concourant à la mise en valeur de l'environnement.

- lutte contre la pollution de l'air
- lutte contre les nuisances sonores
- Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Création et gestion d'une fourrière et d'un refuge.
- Opérations de sensibilisation du grand public et des scolaires.
- Gestion du paysage : charte de l'environnement, aménagement de sentiers ou de rivières, plan paysager (avec adhésion à des syndicats par exemple).
- Études et travaux visant à la mise en place d'un Plan Naturel Urbain.
- Soutien aux actions visant à la maîtrise d'énergie.
- Création et gestion de zones environnementales sensibles d'intérêt communautaire.
- Gestion des cours d'eau :

L'ensemble des cours d'eau du périmètre du Marsan Agglomération est concerné au titre de la compétence gestion des cours d'eau. L'objet de cette dernière est :

La définition, la promotion, la mise en œuvre et l'évaluation des opérations de gestion des cours d'eau s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt général.

La poursuite d'objectifs afin d'assurer le maintien, voire l'amélioration, de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques connexes.

Les thématiques suivantes, parce qu'elles relèvent de procédures spécifiques, d'usages particuliers ou d'autres maîtrises d'ouvrages, sont exclues du champ de compétence :

- aspects quantitatifs, gestion quantitative de la ressource en eau,
- plans d'eau, étangs, retenues et réservoirs,
- gestion collective des eaux pluviales,
- Natura 2000.

Le Marsan Agglomération pourra participer en tant que partenaire, notamment au titre de personne morale compétente, et pour des avis et conseils techniques, à toute procédure, réunion ou organe, relevant de problématiques exclues de ses propres compétences.

La communauté d'agglomération déléguera cette compétence de gestion des cours d'eau à chaque établissement public gestionnaire existant ou qui pourrait être créé, et notamment dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale.

La Communauté d'Agglomération pourra, si elle le décide, s'associer dans le cadre des schémas départementaux à toutes actions concourant à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

3° - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

C – Compétences librement choisies :

1° - Développement touristique et promotion de l'agglomération

- Études, aménagement et gestion de tout équipement touristique d'intérêt communautaire.
- Études pour la création de circuits touristiques et aménagement.
- Gestion de l'Office du Tourisme communautaire transféré chargé de :
 - l'accueil et l'information des touristes.
 - la promotion touristique du territoire en cohérence avec l'action du Comité Départemental du Tourisme et celle du Comité Régional du Tourisme.
 - la commercialisation de produits touristiques.
 - les animations et l'accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le

territoire communautaire.

- la conduite de missions d'accompagnements techniques concourant au développement sur le territoire communautaire d'actions et de projets touristiques publics ou privés.
- la gestion d'équipements touristiques jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique (existants et futurs).
- la création d'événementiels touristiques à vocation communautaire.

et création future sous la forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC).

2° - Actions sociales :

- Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale chargé des actions sociales énumérées au présent paragraphe.
 - Gestion des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) existants à la date du 17 août 2006.
 - Création et gestion de nouveaux EHPAD.
 - Transfert et gestion des services communaux d'aide à domicile et création et gestion de nouveaux services d'aide à domicile.
 - Création et gestion d'un Relais Assistants Maternels, au sens de l'article L.214-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un Pôle Famille (Point Info Famille) et parentalité.

3 ° - Plate forme sociale :

Construction, entretien, gestion et fonctionnement d'une plate forme sociale regroupant des associations œuvrant en direction de personnes défavorisées.

4 ° - Aires d'accueil des gens du voyage :

Construction, entretien, gestion et fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage prévues au schéma départemental.

5° - Actions dans le domaine culturel :

- Dans le cadre du Schéma Culturel Territorial, soutien financier et logistique aux manifestations culturelles soutenues par les communes membres.

Sont exclues les fêtes nationales, les fêtes traditionnelles ou patronales et les manifestations festives.

Il est précisé, d'une part, que ces manifestations ne devront pas entrer en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal par les communes membres et, d'autre part, que les actions seront obligatoirement portées ou accompagnées par une commune membre.

- Organisation ou co-organisation de manifestations culturelles à rayonnement intercommunal et proposées à un large public.

6° - Actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire (à compter du 1^{er} juillet 2015) :

- Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) des bâtiments à usage scolaire (écoles pré-élémentaires et élémentaires) répartis sur le territoire communautaire et de l'ensemble des services aux écoles (mobilier, informatique, fournitures scolaires, ...);
- Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) des bâtiments et locaux dédiés à l'accueil périscolaire répartis sur le territoire communautaire (garderies et accueils de loisirs sans hébergement périscolaires, restauration scolaire) et de l'ensemble des services rattachés à cet accueil;
- Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) des bâtiments et locaux dédiés à l'accueil extrascolaire répartis sur le territoire communautaire (accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires) et de l'ensemble des services rattachés à cet accueil.
- Conception et gestion du projet éducatif territorial (PEDT) communautaire.

7° - Gestion d'une unité de production culinaire (à compter du 1^{er} juillet 2015) :

Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) de l'unité de production culinaire sise 284, rue de la Ferme du Conte à Mont-de-Marsan et de tout nouvel équipement lié à cette production.

L'unité de production culinaire prépare et livre des repas dans le cadre d'un service de restauration collective, à titre principal pour la restauration scolaire et extra-scolaire et à titre accessoire pour la restauration sociale, médico-sociale et administrative.

Article 6

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Mont-de-Marsan – 575 avenue du Maréchal Foch.

II – FONCTIONNEMENT

Article 7

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil communautaire composé de conseillers communautaires élus dans les conditions prévues au titre V du livre I du code électoral.

Article 8

Les conditions de fonctionnement du Conseil Communautaire sont celles prévues à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Communautaire approuve son règlement intérieur, document qui précise les conditions de fonctionnement des commissions, du Bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté d'Agglomération.

Article 9

Les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une commune membre ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire.

Article 10

Les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire, les droits des élus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définis dans le règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération voté dans les six mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil Communautaire.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11

La Communauté d'Agglomération est soumise à la Contribution Économique Territoriale (ex-taxe professionnelle unique) sur son territoire.

La Communauté d'Agglomération est soumise de plein droit au régime de la fiscalité directe locale additionnelle, définie à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts.

Les règles de comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la structure. Les fonctions de comptable de la Communauté d'Agglomération sont assurées par le Trésorier de Mont de Marsan Agglomération.

Article 12

Les ressources de la Communauté d'Agglomération sont :

- Le produit de la Contribution Économique Territoriale.
- Le produit de la fiscalité additionnelle (taxe d'habitation et fonciers).
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté.
- Les subventions et dotations de l'État, de la Région, du Département, de la Communauté Européenne.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- La vente des terrains.
- Le produit des emprunts.
- Le produit de dons ou legs.
- Produit de la taxe des ordures ménagères prévu à l'article 1609 nonies D du code général des impôts.
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales.

Article 13

Les dépenses sont :

- Celles concernant le fonctionnement de la Communauté (personnel, indemnités des élus, frais d'administration générale,...) à l'exception des dépenses intéressant les services ayant une gestion distincte.
- Les dépenses de fonctionnement et d'équipement des services transférés à la Communauté.
- Les dépenses de fonctionnement et d'équipement des services créés par la Communauté.
- Le déficit éventuel des services délégués par la Communauté dans la limite des conditions prévues à l'article L.2224-1 et 2 du code général des collectivités territoriales.
- Les attributions et dotations éventuelles versées aux communes membres en application des dispositions légales ou statutaires, ou de décisions du Conseil Communautaire.

Article 14

Les biens correspondant aux compétences transférées de la Communauté de Communes à la Communauté d'Agglomération sont affectés de plein droit à la Communauté d'Agglomération.

Ce transfert supposera la rédaction d'un acte de transfert de propriété soumis aux règles de publicité foncière.

La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à la Communauté de Communes dans les emprunts, marchés, contrats, conventions, baux, politiques tarifaires souscrits pour l'exercice de ses compétences.

Article 15

En application du 2^{ème} alinéa de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2002, les personnels de la Communauté de Communes sont réputés relever de la Communauté d'Agglomération, dans les mêmes conditions de gestion et de rémunération.

Article 16

Toutes dispositions non prévues dans les présents statuts, toutes modifications initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions des articles L.5111-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 17

Les présents statuts seront soumis pour approbation aux conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les approuvant.

ANNEXE 1 : VOIRIE

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- chaussées et équipements de sécurité rattachés (glissières de sécurité, banquettes, îlots directionnels, ralentisseurs, bandes rugueuses, rond-point, tourne à gauche ...) ;
- pour les banquettes, îlots de sécurité, rond-point et tourne à gauche, ne sera pas pris en compte l'embellissement de l'ouvrage et en particulier l'embellissement végétal (engazonnement, plantation ornementale,...) ;
- ouvrages de protection (murs de soutènement, grillage, ...), bandes de roulement, trottoirs et éléments de sécurité (rambardes, garde-corps...) et ouvrages de franchissement de brèches naturelles (ponts,...) ;
- trottoirs
- renforcement ou élargissement de la chaussée ;
- entretien des places (places publiques ouvertes à la circulation publique, classées ayant été l'objet d'un aménagement spécial (CE 19/05/1976 Sté coopérative La Léonarde))
- signalisation verticale de direction et de police ;
- signalisation horizontale y compris les passages pour piétons (les marquages pour stationnement et pour les transports en commun en seront exclus ou seront financés sous forme de prestations de service) ;
- regards, avaloirs, caniveaux, fil d'eau (évacuation des eaux de surface et drainage de la chaussée) ;
- bordurage (calage des rives de chaussée, ...) ;
- maintien en bon état d'usage des dépendances : fauchage et débroussaillage ;
- curage des fossés, dérasement des accotements ;
- travaux sur la signalisation tricolore.

Travaux relatifs à l'amélioration de la sécurité routière

- Calibrage et stabilisation d'accotements ;
- Busage des fossés ;
- Aménagements des emprises routières :
- Aménagement de carrefours (îlots directionnels, tourne à gauche, giratoires, ...) en excluant l'embellissement ;
- Voies supplémentaires ;
- Surlargeurs
- Terre pleins centraux, en excluant l'embellissement ;

Équipements routiers de sécurité

- Traitement de surface
- Marquage au sol (les marquages pour stationnement et pour les transports en commun en seront exclus ou seront financés sous forme de prestations de service)
- Glissières et barrières de sécurité, banquettes
- Feux de signalisation
- Signalisation verticale de police et de direction
- création de voies spécialisées
 - pistes cyclables, bandes cyclables
 - voies latérales de regroupement d'axes riverains
- Élagage et abattage des plantations d'alignement ; il s'agit d'élagage et d'abattage dans le cadre de la sécurité et non de coupes d'entretien des arbres ou d'ornement ;

Travaux liés à l'environnement et à l'équipement de la route

- ouvrage de traitement des eaux de ruissellement
- aires de repos, point d'arrêt.

Travaux divers

Toutes interventions induites par les travaux de voirie.

Délibération n°2

Nomenclature ACTE :

9.4 – Vœux et motions

Objet : Motion« Directive Nitrates »

Rapporteur : Madame Geneviève DARRIEUSSECQ, Maire.

Motion

La Ville de Mont de Marsan a été saisie par la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 19 novembre 2014, d'une demande de présentation de motion auprès de notre assemblée délibérante afin de soutenir l'ensemble des agriculteurs des 131 communes du département des Landes qui sont concernés par l'application de la directive européenne de 1991, appelée, directive Nitrates.

En effet, dans le cadre de la révision des zones vulnérables, le Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne propose 131 nouvelles communes des Landes, dont la commune de Mont de Marsan.

Dans le dossier soumis à consultation, disponible sur Internet, il n'est pas indiqué précisément pourquoi notre Ville est retenue au titre de la directive nitrates.

Selon la Chambre d'Agriculture des Landes, le nouveau critère retenu de 18mg/litre de nitrates dans l'eau a été établi sans aucun fondement scientifique.

D'où, l'exaspération et l'incompréhension des agriculteurs compte tenu des bons résultats des analyses d'eau conduites dans les Landes chaque année depuis 2008 : dans 95% des stations de pompage, aucun dépassement de la barre de 50 mg de nitrates par litre d'eau n'a été constaté.

Les actions conduites depuis 10 ans par la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, la Fédération des Cuma et les Coopératives agricoles pour préserver la qualité des eaux par des pratiques agricoles spécifiques portent donc leurs fruits.

Ainsi, il n'y aurait aucune raison objective de classer notre commune.

D'autre part, si un tel classement devait être arrêté par le Préfet, les conséquences pour les exploitations d'élevage de notre commune seraient très importantes, les obligeant à faire des investissements de stockage de leurs effluents disproportionnés qui mettraient en péril leur devenir.

En complément de la présente, vous trouverez annexé la motion de soutien qui a été adoptée à l'unanimité en session le 13 octobre 2014 à la chambre d'Agriculture des Landes, ainsi qu'un document expliquant les raisons de l'opposition de « la directive nitrates » des agriculteurs Landais.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal,
A l'unanimité des membres présents,**

S'OPPOSE

- Au projet de classement zone vulnérable 2014 tel que proposé par le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour Garonne.

AUTORISE

- Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint à signer tous documents ou pièces s'y rapportant.

Geneviève DARRIEUSSECQ
Maire de Mont de Marsan,
Conseillère Régionale d'Aquitaine.

